



ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2019 N°4149
FÊTE DE LA MUSIQUE ORGANISÉE PAR
LE COMITÉ DE JUMELAGE
ET LA COMMUNE D'ARGENCES
vendredi 21 juin 2019

Le Maire de la Commune d'Argences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.3341-1, L.3341-2,

Vu l'organisation de la Fête de la Musique le 21 juin 2019 place du Général Leclerc et rue de Troarn à Argences,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons,

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu les consignes de sécurité de Monsieur le Préfet du Calvados relatives aux manifestations publiques organisées dans les communes du Calvados en date du 14 février 2018,

Vu la demande d'arrêté faite par l'entreprise « Mag Sécurité » auprès de monsieur le Préfet du Calvados, pour autoriser l'intervention de leurs agents de sécurité sur le domaine public, dans le cadre de la sécurisation de cette manifestation,

Considérant l'instauration du plan vigipirate – niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat »,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de la manifestation,

Considérant qu'il convient de limiter la gêne occasionnée aux riverains, durant l'organisation de la manifestation,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le vendredi 21 juin 2019, la fête de la musique sera organisée conjointement par le comité de jumelage et la commune d'Argences, jusqu'à 00h00 :

- Place du Général Leclerc, sur le parking entre l'Hôtel de ville et la Poste d'Argences.
- Rue de Troarn, depuis le rond-point de l'Hôtel de ville jusqu'à son intersection avec la rue de la Morte Eau ;

Article 2 : Le vendredi 21 juin 2019, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur les lieux de la manifestation définie au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, à partir de 13h00, puis à partir de 16h00 sur le lieu défini au 2nd alinéa du même article. La présente interdiction sera effective jusqu'à la fin du démontage des structures provisoires installées sur le domaine public prévu immédiatement après la manifestation.

Article 3 : Les organisateurs seront chargés de bloquer les accès à tous véhicules durant la manifestation, notamment à l'aide de charges lourdes positionnées régulièrement sur l'espace public, avant l'ouverture au public.

Article 4 : Dans le cadre de la sécurisation de la manifestation publique définie à l'article 1^{er}, les agents de sécurité privés missionnés à cet effet, par les organisateurs, seront autorisés à intervenir sur le domaine public, ainsi qu'aux rues adjacentes. Leur intervention devra se conformer aux dispositions préfectorales et au respect du cadre législatif réglementant leur profession.

Article 5 : Le prêtre de l'église sera chargé de faire interrompre la sonnerie des cloches le vendredi 21 juin à partir de 17h jusqu'au lendemain.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2019 N°4149, feuillet 2**

Article 6 : Vendredi 21 juin 2019 à partir de 13h00, le Comité de Jumelage sera autorisé à occuper l'espace public réservé pour installer les animations, la scène, la buvette et le matériel nécessaire aux festivités et à la restauration, notamment des barbecues (*conformément aux dispositions entendues avec l'adjoint au Maire chargé des fêtes et animations*). Cette disposition est autorisée dans la mesure où aucune fixation ne marque la voirie. L'association sera tenue de conserver les lieux en parfait état.

Article 7 : Une attention particulière devra être apportée à la mise en place des barbecues et ou zone de fabrication alimentaire chaude, notamment concernant l'installation, calage, distance des bâtiments ou végétation, nombre de personnes en charge de la cuisson. De plus, un périmètre de sécurité d'au moins un mètre cinquante autour des barbecues devra être respecté, protégé par des barrières et un extincteur et/ou une quantité d'eau suffisante pour éteindre un éventuel départ de feu.

Article 8 : Les Services Techniques de la commune mettront à la disposition de l'association des barrières afin d'assurer la sécurité des usagers et se chargeront d'installer préalablement les barnums pour les festivités.

Article 9 : Les Services de la Gendarmerie, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 10 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur Patrice RENOUF, Adjoint au Maire chargé des Fêtes et Animations,
Monsieur Le Préfet du Calvados,
Le Comité de Jumelage ARGENCES - HETTSTADT,
Les Services Techniques d'ARGENCES,
La Police Municipale,
La Gendarmerie de MOULT,
La Poste,
La paroisse,
Le Centre de Secours d'ARGENCES.

Arrêté rendu exécutoire par publication ou notification à compter du 07 mai 2019.

Le Maire,
Dominique DELIVET



Fait à ARGENCES, le 07 mai 2019,
Dominique DELIVET,
Maire.

